

826 (IX). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Vu les rapports du Secrétaire général intitulés "Progrès de la réforme agraire"⁷ et "Le progrès rural par l'action coopérative"⁸ ainsi que la résolution 512 C (XVII), section I, du Conseil économique et social relative à la réforme agraire, par laquelle le Conseil a demandé à l'Assemblée générale de continuer à s'intéresser à tous les aspects de la réforme agraire, en s'attachant particulièrement au problème du financement,

Considérant que l'amélioration de la structure agraire qui, dans certains pays sous-développés, constitue un obstacle au développement économique, ainsi que les autres réformes mentionnées dans les résolutions 401 (V), 524 (VI) et 625 (VII) de l'Assemblée générale et dans les résolutions 370 (XIII) et 512 C (XVII) du Conseil économique et social, non seulement aideraient à favoriser le progrès social et à élever le niveau de vie, mais encore tendraient à stimuler la production agricole et le développement économique général par l'application d'une méthode d'ensemble dans l'œuvre de développement,

Vu le rôle important que jouent les programmes de réforme agraire visant à améliorer progressivement le sort de la population rurale et les systèmes de tenure des terres et, le cas échéant, à permettre au plus grand nombre possible de paysans des pays et territoires sous-développés de devenir plus facilement propriétaires,

Considérant que la réalisation effective des programmes de réforme agraire dans ces pays dépend, en grande partie, de la jouissance de droits égaux dans les domaines économique, social et politique, y compris le droit d'obtenir une part équitable des avantages offerts par les services publics,

1. *Recommande* aux Etats Membres de prendre, lorsqu'il conviendra, des mesures de réforme agraire qui permettent notamment au plus grand nombre possible de paysans de devenir propriétaires et d'orienter leur politique fiscale et leur politique d'investissement en vue de l'accroissement des superficies cultivées et de l'amélioration des méthodes de production agricole;

2. *Recommande* aux Etats Membres qui mettent en œuvre des programmes de réforme agraire au cours de leur développement économique, d'observer le principe d'un traitement équitable dans les domaines économique, politique et social, afin d'améliorer le sort de la population rurale; de respecter la liberté de former des associations agricoles; de favoriser le bien-être général en prenant notamment des mesures propres à donner aux ouvriers agricoles la possibilité d'obtenir une rémunération suffisante; et de respecter les institutions des populations autochtones dans la mesure où elles sont compatibles avec le progrès économique et social et les techniques modernes;

3. *Fait siennes* les recommandations que le Conseil économique et social a formulées dans sa résolution 512 C (XVII), section II, concernant la formation et le développement des coopératives;

4. *Fait également sienne* la recommandation que le Conseil économique et social a formulée dans sa résolution 512 C (XVII), section I, selon laquelle la Banque internationale pour la reconstruction et le développement devrait examiner avec bienveillance les demandes

de prêts que les pays sous-développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire et, notamment, les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture, et invite la Banque à envisager, dans la mesure compatible avec son équilibre financier, de consentir ces prêts moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minimums;

5. *Marque son appui* aux Etats Membres qui mettent actuellement en œuvre des mesures de réforme agraire en conformité des résolutions de l'Assemblée générale et exprime l'espoir que, conformément aux recommandations du Conseil économique et social, une haute priorité sera accordée aux demandes d'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies reçoit en vue de l'étude et de la mise en œuvre de programmes de réforme agraire;

6. *Prie* le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées intéressées, en consultation avec le Secrétaire général, d'examiner quels sont les meilleurs moyens de poursuivre la mise en œuvre de la résolution 512 C (XVII) du Conseil économique et social.

*510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.*

827 (IX). Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de poursuivre l'action nationale et la coopération internationale en vue:

a) D'élever les niveaux de production et les normes de consommation des produits alimentaires en de nombreuses régions du monde où la famine, ou la sous-alimentation chronique, est un problème majeur,

b) D'éviter que les prix agricoles ne subissent des fluctuations à court terme trop importantes et d'encourager à cette fin l'utilisation rationnelle des excédents agricoles qui se créent de temps à autre,

Considérant que, dans certains pays, on a créé, à des fins diverses, des réserves alimentaires dont l'utilisation a donné d'heureux résultats,

Rappelant les diverses résolutions que les institutions internationales ont adoptées à ce sujet dans le passé,

Considérant qu'il n'existe pas de rapport circonstancié qui traite d'une façon complète des questions suivantes:

a) Possibilité de créer une réserve mondiale de produits alimentaires dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

b) Possibilité d'organiser cette réserve de façon telle qu'elle puisse jouer le rôle d'une institution qui aiderait à porter secours, en cas d'urgence, et à lutter contre les fluctuations de prix exagérées,

1. *Exprime sa satisfaction* de l'excellent travail que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture accomplit dans ces domaines;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte des débats de l'Assemblée générale à sa neuvième session et des propositions qui ont déjà été présentées à ce sujet, à rédiger, sur ce qui a été fait et sur ce qui se fait dans ce domaine, un rapport complet et

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1954.II.B.3.

⁸ *Ibid.*, numéro de vente: 1954.II.B.2.